RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 12530
Numéro SIREN : 793 668 823
Nom ou dénomination : Abeille d'Or

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2013 sous le numéro de dépôt 55894



1305594703

DATE DEPOT :	2013-06-24
NUMERO DE DEPOT :	2013R055894
N° GESTION :	2013B12530
N° SIREN :	793668823
DENOMINATION :	S.F.C.P.
ADRESSE :	70 boulevard de Grenelle 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/10
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Liste des souscripteurs d'actions (SASU)

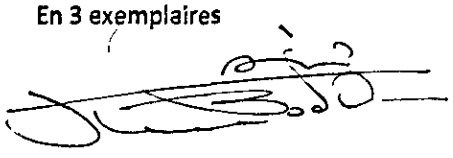
S.F.C.P.
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 10.000 €
70 boulevard de Grenelle, 7501S Paris

Liste des souscripteurs des actions :

Nom	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Orkhan Ahmadov 70 bd de Grenelle 7S01S, Paris	100	10.000 €	5.000 €
Total :	**100**	**10.000 €**	**5.000 €**

Certifié exact, sincère et véritable par M. Orkhan Ahmadov, actionnaire unique de la Société S.F.C.P. SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Paris, le 10 Juin 2013
En 3 exemplaires





1305594702

DATE DEPOT :	2013-06-24
NUMERO DE DEPOT :	2013R055894
N° GESTION :	2013B12530
N° SIREN :	793668823
DENOMINATION :	S.F.C.P.
ADRESSE :	70 boulevard de Grenelle 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/03
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

Relevé de votre CCP - n° 1

> Arrêté mensuel du 31 mai 2013

Relevé édité le 3 juin 2013

Vos Comptes 24h/24	> Internet : labanquepostale.fr **
Votre Service Client	> Téléphone : 01 53 68 37 37 > Courrier : LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER 75900 PARIS CEDEX 15

31540195 014405 06805 75900 PAR X

SASU SFCP
SOCIETE EN FORMATION
70 BOULEVARD DE GRENELLE
75015 PARIS

Situation du CCP n° 57 814 52 T 020

IBAN : FR22 2004 1000 0157 8145 2T02 016| BIC : PSSTFRPPPAR

Nouveau solde au 31/05/2013	+ 5 000,00 €

Vos opérations

Date	Opération	Débit (€)	Crédit (€)	*Soit en francs*
	Ancien solde au 29/05/2013		0,00	
31/05	REMISE DE CHEQUES DU 30/05/2013		5 000,00	*+ 32797,85*
	Total des opérations		5 000,00	
	Nouveau solde au 31/05/2013		5 000,00	*+ 32797,85*

TVA sur les débits. Sauf mention contraire, les opérations CCP sont exonérées de TVA en application de l'article 261 C du CGI.

** Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

1 € = 6,55957 FRF

Il vous est conseillé de conserver ce relevé.



1305594701

DATE DEPOT :	2013-06-24
NUMERO DE DEPOT :	2013R055894
N° GESTION :	2013B12530
N° SIREN :	793668823
DENOMINATION :	S.F.C.P.
ADRESSE :	70 boulevard de Grenelle 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/04/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

13B12530

S.F.C.P.

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 70, boulevard de Grenelle, 75015 Paris, France

SGC : 02/04/13 - 22.
C.T. : 03/06/13. AT
AT. 10/06/13. LM

	Greffe du Tribunal de Commerce de Paris 24 JUIN 2013 2055894 numéro de dépôt
STATUTS	

Statuts constitutifs en date du 02 avril 2013

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME
Le 11/06/2013 Bordereau n°2013/336 Case n°22 Ext 2752
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Henri TIA TIONG FAT
Agent des Finances Publiques

ORIGINAL

O.A.

STATUTS

Le soussigné :

1. Monsieur Orkhan AHMADOV, né le 01 janvier 1985 à Bakou (Azerbaïdjan) de nationalité azerbaïdjanaise, demeurant au 70 boulevard de Grenelle 75015 Paris ;

a constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable conformément aux présents statuts (ci-après la « Société »).

TITRE I

LA SOCIETE

ARTICLE 1 FORME

La Société, constituée sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable, est régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **S.F.C.P.** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « SASU » suivies de la mention « à capital variable », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet :

(i) La création, le maintien, la gestion de toute forme de système ou de logiciel informatique ;

(ii) L'exploitation d'une activité de gestion de flotte de véhicules terrestres à moteur, pour compte propre ou le compte d'autrui ; la location avec ou sans chauffeur;

(iii) Accomplissement de tout acte juridique, de commerce, de financement ou d'investissement afin de faciliter la reprise, l'acquisition, la création ou l'exploitation de l'activité envisagée, ainsi que des activités annexes, y compris l'acquisition ou la vente des biens mobiliers ou immobiliers.

O.A.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé 70 boulevard de Grenelle, 75015 Paris.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 **DUREE**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de l'associé unique.

TITRE II

LE CAPITAL

ARTICLE 6 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social initial de la Société est fixé à la somme de 10.000 € (dix mille euros), divisé en 100 (cent) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 5.000 € (cinq mille euros) représentant les apports en numéraire et correspondant à la libération de la moitié du capital, la moitié restant devant être libérée à l'occasion de la réception de l'extrait K-bis de la Société.

Le capital souscrit est réparti comme suit :

(i) pour Monsieur Orkhan Ahmadov, la somme de 10.000 € (dix mille euros) ;

La consignation du capital social susvisé est demandée auprès de la Banque Postale.

ARTICLE 7 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la Société est variable. Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 1.000.000 € (un millions d'euros) et un capital minimum de 3.000 € (trois mille euros).

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de l'associé unique.

O.A.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins un mois à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.2 Cession des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé du cédant ou de son mandataire (et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées). L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Toutes les cessions d'actions intervenues en violation des stipulations des présents statuts sont nulles.

O.A.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit à tout associé et à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et règlementaires applicables aux sociétés anonymes.

L'associé unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III

L'ADMINISTRATION ET LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

10.1 Nomination du président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président.

Le président est nommé par l'associé unique.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante-dix ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

O.A.

10.2 Rapports avec les tiers

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts au Comité et/ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

10.3 Rapports avec l'associé

Dans ses rapports avec l'associé unique, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

10.4 Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

10.5 Rémunération

La rémunération du président est fixée par l'associé unique.

10.6 Durée du mandat et cessation des fonctions de président

La durée du mandat du président peut être indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale ou enfin par l'atteinte de la limite d'âge prévue aux présentes.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique prise.

Le président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

O.A.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVTES DES ASSOCIES

ARTICLE 11 DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIE UNIQUE

11.1 L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une Société par Actions Simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Ainsi, il lui appartient de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, en vertu de l'article L.227-9 du code de commerce, en cas (a) d'augmentation, amortissement ou réduction du capital, (b) de fusion ou scission, (c) de nomination des commissaires aux comptes, (d) d'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, ou (e) de dissolution.

Il convient d'ajouter à cette liste toutes les décisions nécessitant l'unanimité en cas de pluralité d'associée, concernant (a) l'augmentation des engagements des associés, (b) le changement de nationalité de la société, ou (c) de transformation en une société d'une autre forme.

11.2 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le président ou le(s) commissaire(s) aux comptes établisse(nt) un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer ce ou ces rapports à l'associé unique. Il le ou les communiquera au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique.

11.3 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

TITRE V

L'EXERCICE SOCIAL, L'AFFECTATION DU RESULTAT ET LE CONTROLE

ARTICLE 12 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et clôturera le 31 décembre de chaque année.

//

O.A.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 13 AFFECTATION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 14 COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés pour exercer leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI

LA DISSOLUTION, LA LIQUIDATION ET LES CONTESTATIONS

ARTICLE 15 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du code de commerce.

L'associé unique, par décision unilatérale, peut assumer les fonctions de liquidateur, ou choisir un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président de la Société.

En fin de liquidation, l'associé unique constate la clôture de la liquidation, et statue sur les comptes de la liquidation et le quitus aux liquidateurs.

O.A.

TITRE VII

LA CONSTITUTION

ARTICLE 16 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier président de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Orkhan Ahmadov, né le 1er janvier 1985 à Bakou (Azerbaïdjan), demeurant 70 boulevard de Grenelle, 75015, Paris, France.

Le président ainsi désigné déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat et s'engage à exercer ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et règlementaires applicables et dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 17 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés mais l'associé unique déclare dès à présent accepter, purement et simplement, les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont listés en Annexe 1 des statuts.

ARTICLE 18 PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 19 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 ARTICLES LIMINAIRES

L'intégralité du titre VII et le deuxième et troisième paragraphe de l'article 6 ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris, le 02 avril 2013,

En 5 exemplaires originaux, dont un pour l'associé unique.

pour Orkhan Ahmadov

O.A.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Date	Description	Fournisseur	Montant	dont TVA
31/01/2013	Domiciliation	Servcorp	443,58 €	72,69 €
28/02/2013	Domiciliation	Servcorp	466,14 €	76,39 €
29/03/2013	Domiciliation	Servcorp	442,52 €	72,52 €
30/04/2013	Domiciliation	Servcorp	449,70 €	73,70 €
14/05/2013	Achat matériel bureautique : - perforeuse Perforat - 2 classeurs	Monoprix	12,17 €	1,99 €
14/05/2013	Achat imprimante bureautique : - HP Deskjet 3520	Fnac	113,57 €	18,61 €
31/05/2013	Domiciliation	Servcorp	442,52 €	72,52 €
10/06/2013	Achat matériel bureautique : - classeur - agrafeuse Universal Maped Office	Monoprix	11,52 €	1,89 €

O.A.

LA BANQUE POSTALE

CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussigné, Dominique Adrian, Directeur du Centre Financier de La Banque Postale de Paris, certifie avoir reçu en dépôt le 3 juin 2013

De	la somme de (en euros)
Mr Ahmadov ORKHAN	5000

Soit la somme totale de 5000 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 5781452T020 provenant de la libération des parts sociales de en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L223-8 du code de commerce)

P/o Dominique Adrian
Directeur du Centre Financier

ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

La Banque Postale Centre Financier 75900 PARIS CEDEX 15

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 185 734 830 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.